Date de dépôt : 27 novembre 2018

Rapport

de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Olivier Cerutti, Bertrand Buchs, Magali Orsini, Jean-Luc Forni, Marie-Thérèse Engelberts, Jean-Marc Guinchard, Jocelyne Haller, Béatrice Hirsch, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Lydia Schneider Hausser sur la lutte contre la traite des êtres humains (LTEH)

Rapport de majorité de M^{me} Patricia Bidaux (page 1) Rapport de minorité de Charles Selleger (page 51)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Patricia Bidaux

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission des Droits de l'Homme s'est réunie à 13 reprises (19.11.15, 26.11.15, 10.12.15, 17.12.15, 14.01.16, 21.01.16, 28.1.16, 13.10.16, 24.5.18, 7.06.18, 28.06.18, 4.10.18, 11.10.18) sur ce sujet sous la présidence de MM. Thierry Cerutti, Pierre Conne, Charles Selleger et Cyril Mizrahi.

L'ensemble des procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Virginie Moro qui est vivement remerciée pour son travail.

PL 11760-A 2/53

Les travaux de la commission se sont déroulés pour l'essentiel aux dates suivantes :

- 19 novembre 2015 : audition de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, première signataire ;
- 26 novembre 2015 : auditions de M. Olivier Jornot, procureur général, et de M^{me} Gaëlle Van Hove, première procureure ;
- 10 décembre 2015 : auditions de M^{me} Catherine Lance-Pasquier, secrétaire générale adjointe DES, et de M^{me} Martine Brunschwig Graf, présidente du Bureau de l'Amiable compositeur;
- 17 décembre 2015 : auditions de M^{me} Evelyne Gosteli, directrice de la Fondation Au Cœur des Grottes, et de M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police, remplacée par M. Christophe Boujol, chef de section à la police;
- 14 janvier 2016: auditions de M. Alain Bolle, directeur du Centre social protestant, et M^{me} Claudiane Corthay, juriste et responsable de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains au CSP, ainsi que M. Vasco Dumartheray, directeur du Centre LAVI, et M. Dario Giacomini, du Centre LAVI;
- 21 janvier 2016: auditions de M. Laurent Knubel, SCOTT Berne, de M^{me} Roxane Aubry, responsable SOS Femmes, et de M^{me} Lise Piguet, travailleuse sociale SOS Femmes:
- 28 janvier 2016: auditions de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat DES, de M^{me} Colette Fry, directrice du bureau de promotion de l'égalité entre femmes et hommes, ainsi que de M^{me} Mayam Pfiffer et de M^{me} Marianne Schweizer, de l'association Aspasie;
- 13 octobre 2016 : décision de geler le PL 11760 ;
- 24 mai 2018 : décision du dégel du PL 11760 ;
- 7 juin 2018 : audition de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon ;
- 28 juin 2018 : audition de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon et entrée en matière sur le PL 11760 :
- 4 octobre 2108 : auditions de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat DS, et de M. Redouane Saadi, Secrétaire général adjoint DS ;
- 11 octobre 2018 : deuxième débat et amendements, décision de la commission.

PRÉAMBULE DE LA RAPPORTEUSE

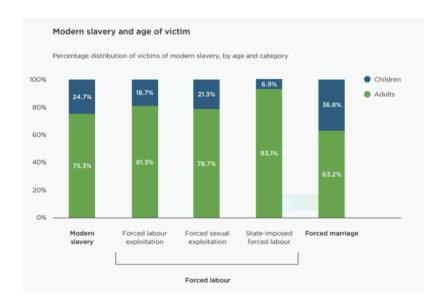
Etat des lieux de la traite des êtres humains (TEH)

Définition

Le Protocole de Palerme définit la TEH:

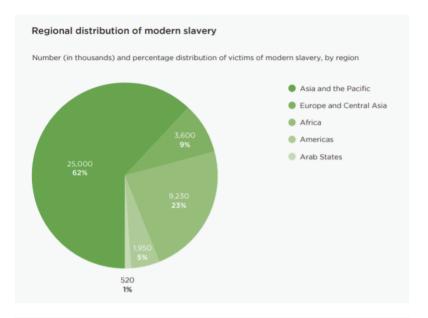
- 1. La commission d'acte, tel que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes.
- 2. L'utilisation de certains moyens : menace de recours ou recours à la force ou à d'autres moyens de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.
- 3. Un objectif d'exploitation : prostitution, travail ou services forcés, esclavage, ou des pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

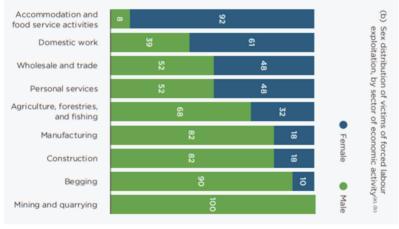
En d'autres termes, la TEH consiste en l'abus par un « exploiteur » de la vulnérabilité d'une personne, lui imposant par la contrainte un travail (prostitution ou autre travail) ou un service (prélèvement d'organes) et l'astreignant à des conditions de vie ou de travail insupportables et indignes, faisant fi de son libre choix et de ses droits fondamentaux. La TEH peut concerner tout individu, sans distinction d'âge ou de sexe.



PL 11760-A 4/53

NIVEAU INTERNATIONAL





Source des tableaux et graphiques : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publicati on/wcms 575479.pdf

 A un moment donné en 2016, 40,3 millions de personnes étaient victimes de l'esclavage moderne, dont 24,9 du travail forcé et 15,4 millions du mariage forcé.

- Cela signifie qu'il y a 5,4 victimes d'esclavage moderne sur mille personnes dans le monde.
- 1 victime sur 4 d'esclavage moderne est un enfant.
- Sur les 24,9 millions de personnes réduites au travail forcé, 16 millions sont exploitées dans le secteur privé, comme le travail domestique, la construction ou l'agriculture; 4,8 millions sont victimes d'exploitation sexuelle, et 4 millions sont astreintes à des travaux forcés imposés par les autorités publiques.
- Les femmes et les filles sont disproportionnellement touchées par le travail forcé; elles représentent 99% des victimes dans l'industrie du sexe, et 58% dans d'autres secteurs

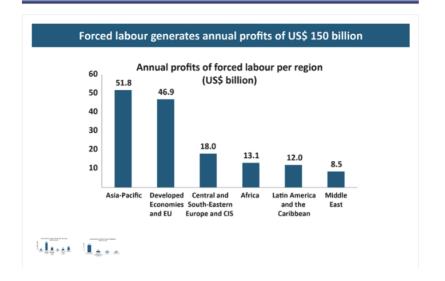
Source : Les estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé , Genève, septembre 2017.

Gains liés à la TEH

Les auteurs tirent avantage de cette situation, ils achètent et vendent ces personnes comme des objets. La traite est un commerce lucratif. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), quelque 25 millions de personnes dans le monde sont victimes de travail forcé, dont 4,8 millions d'exploitation sexuelle (cf. chiffres sur le travail forcé et précisions sur l'estimation du chiffre d'affaires). L'OIT estime le chiffre d'affaires annuel ainsi généré à 150 milliards de dollars américains.

PL 11760-A 6/53





NIVEAU NATIONAL

La traite d'êtres humains est un phénomène observé également en Suisse qui est un pays de transit et de destination de la traite des êtres humains. Chaque année, les corps de police cantonaux et les ONG identifient des dizaines de victimes. Chaque année, de nombreuses nouvelles procédures pénales sont ouvertes. Cette horrible exploitation prend différentes formes : trompées par leurs bourreaux, des personnes fragiles, menacées de contrainte ou de violence à l'égard de leurs proches restés au pays, sont poussées vers la prostitution ou le travail forcé. Les flux de réfugiés et les mouvements migratoires récents ont rendu la situation encore plus problématique, car de nombreux réfugiés ou migrants ne peuvent pas se payer les frais de passage vers l'Europe. Ils s'endettent auprès des organisations de passeurs, d'envergure internationale, et doivent rembourser ces dettes une fois arrivés en cédant à l'exploitation de leur corps dans les milieux de la prostitution ou à l'exploitation de leur force de travail. Cette situation demande aux autorités chargées d'identifier les victimes d'être encore plus attentives. Il est souvent difficile de reconnaître les situations d'exploitation, y compris lorsqu'elles résultent des flux de réfugiés et des mouvements migratoires récents.

Le Plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains 2017-2020 définit la stratégie suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ses actions reposent sur quatre piliers : prévention, poursuite pénale, protection des victimes et partenariat.

Alors que la Confédération est responsable de la législation sur la traite des êtres humains, la poursuite des auteurs et la protection des victimes relèvent principalement de la compétence des cantons.

But du PAN

Il s'agit:

- d'identifier les lacunes du dispositif suisse de lutte contre la traite d'êtres humains;
- de définir les orientations stratégiques pour les prochaines années ;
- de préciser quels services fédéraux et cantonaux portent la responsabilité des mesures adoptées;
- de contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions internationales et des recommandations provenant des organes de surveillance compétents;
- de démontrer la volonté de la Suisse d'agir fermement contre la traite des êtres humains

Source: http://humantraffickingsearch.org/wp-content/uploads/2017/06/nap-2017-2020-f.pdf approuvé par le SCOTT 30 nov. 2016 et le DFJP 8 sept. 2016)

Types de traite rencontrés :

- La grande majorité des cas identifiés concernent la traite aux fins d'exploitation sexuelle, prostitution de rue, salons, bordels, contact-bars, cabarets, mais parfois aussi prostitution clandestine dans des appartements.
- La traite aux fins d'exploitation du travail est avérée dans le domaine de la mendicité organisée et la commission de petits délits (vols, cambriolages).
 Des cas ont également été rapportés par les services d'aide aux victimes dans l'économie domestique et la restauration. La construction et l'agriculture sont également des branches exposées.
- Une seule tentative connue et déjouée de traite aux fins de prélèvement d'organe (Genève).

Source : Conférence nationale 2013 violence de genre W4 traite des femmes et prostitution forcée – L. Knubel SCOTT

PL 11760-A 8/53

Suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux de la Suisse dans le domaine

- Développement de nouveaux concepts et de nouvelles mesures dans les 3 domaines de la prévention, de la répression et de l'aide aux victimes
 Coordination au niveau de la mise en œuvre Participation aux réformes législatives.
- Point de contact et de coordination au niveau de la coopération nationale et internationale.
- Plaque tournante pour l'analyse et l'information en collaboration avec les services concernés au niveau de la Confédération, des cantons et des organisations.

Définition des victimes et des auteurs selon FEDPOL

Victimes

La promesse d'une vie meilleure

Pauvres, vivant dans des conditions de détresse, sans emploi et sans formation, les victimes de traite imaginent un avenir meilleur en Suisse où la situation économique est attrayante. Il est aisé pour les trafiquants de leur faire miroiter de fausses promesses : de bonnes conditions de vie, une formation, un vrai travail et la possibilité de gagner de l'argent. Mais, une fois en Suisse, la réalité est tout autre.

Que ce soient des femmes, des hommes ou des mineurs, ils peuvent être exploités sexuellement ou pour leur force de travail.

Les victimes d'exploitation sexuelle en Suisse viennent généralement de l'Europe du Sud-Est, en particulier de Roumanie, de Hongrie et de Bulgarie. Mais elles peuvent aussi être suisses ou originaires de Thaïlande, du Nigéria, de Chine, de la République dominicaine ou de l'Afrique de l'Ouest.

Les victimes à des fins d'exploitation de la force de travail viennent généralement d'Amérique latine, des Philippines, d'Afrique du Nord ou d'Afrique subsaharienne, d'Afrique de l'Est ou d'Europe de l'Est ou du Sud.

Auteurs

Des exploiteurs sans scrupules

Les auteurs entretiennent une relation d'emprise avec les victimes. Ils exercent un contrôle direct par des menaces, de la violence physique et psychologique, en leur retirant leurs documents de voyage, en retenant les gains de leurs activités ou encore en les menaçant de s'en prendre à leurs

proches. En situation de dépendance totale, les victimes sont traitées comme des marchandises. Elles perdent leur liberté de décision et de mouvement ainsi que leur droit de disposer de leur propre corps. Une fois en Suisse, les trafiquants exigent des victimes qu'elles remboursent les frais de leur voyage. Le montant de la dette étant disproportionné et injustifié, les victimes sont contraintes à l'exploitation.

Les auteurs sont des hommes, mais parfois des femmes. Des victimes, elles-mêmes exploitées, se rendent « complices ». Elles exercent des tâches de recrutement, de contrôle ou de surveillance au sein d'un réseau comme c'est le cas pour les Thaïlandaises ou encore les Nigérianes. Par exemple, on sait que dans les pays de destination européens, les « Madame » sont des femmes qui ont pu être victimes, puis deviennent proxénètes. Ces victimes sont souvent sous l'emprise psychologique des trafiquants par le biais de rituels vaudous. De manière générale, en Suisse, la traite est souvent le fait d'individus isolés mais aussi de réseaux de criminels parfois rattachés à des groupes familiaux ou ethniques, comme dans le cas de mendicité forcée ou de commission d'actes délictueux forcés ou encore de prostitution forcée.

Les cas d'exploitation sexuelle frappent surtout des jeunes femmes à qui l'on fait croire qu'elles pourraient gagner suffisamment d'argent en travaillant comme aides ménagères, nounous ou coiffeuses et ainsi soutenir leur famille restée au pays. Une autre approche est la méthode dite du « loverboy », dans laquelle des hommes généralement jeunes simulent à de jeunes femmes une relation d'amour, les plaçant ainsi dans une situation de dépendance émotionnelle leur permettant ensuite de les manipuler et de les exploiter sexuellement. Les loverboys accompagnent les femmes depuis leur pays jusqu'en Suisse, où ils se révèlent alors être des proxénètes, jusqu'à ce qu'ils finissent par revendre leurs victimes à un moment où à un autre. Le loverboy peut aussi trouver sa victime en Suisse. Etant donné que la traite des êtres humains s'effectue dans l'ombre, et que la majorité des victimes sont invisibles, le nombre réel de victimes en Suisse n'est pas connu.

Source: https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/opfer-taeter.html

PL 11760-A 10/53

NIVEAU CANTONAL: rapports du Conseil d'Etat (2010 et 2013)

RD 847 en bref (2010)

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

C'est en 2006 que la Suisse l'a ratifié. Suite à son entrée en vigueur (26 novembre 2006), le service de la coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) est créé au niveau fédéral et est rattaché à l'office fédéral de la police (Fedpol).

Mécanisme de coopération

Le SCOTT a incité les cantons à mettre en place des « tables rondes », destinées à améliorer et rationaliser la collaboration entre les diverses entités concernées. Ainsi, le Conseil d'Etat, le 8 avril 2009, a nommé un groupe de travail chargé d'instaurer un mécanisme administratif de coopération (voir annexe n° 1). Une large représentation des entités concernées en fait partie (M^{me} Bugnon, directrice générale, et M^{me} Amy Ma Faure de l'office des droits humains / M. Pierre-Alain Reimann et M^{me} Annick Pont Robert de l'office cantonal de la population / M. Jean Nobs et Bernard Jordan de la police judiciaire / M. Yves Bertossa du Ministère public / M. Yves-Pierre Grandjean et M^{me} Brigitte Levasseur-racine des HUG / M. Laurent Kubel pour le SCOTT / M^{me} Colette Fry du Centre de consultation pour victimes infractions LAVI / M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon de la Fondation Au Cœur des Grottes / M^{me} Lydia Schneider Hausser de SOS Femmes / M^{mes} Marie-Jo Glardon et Agnès Földhazi d'Aspasie.)

Le RD 847 fonde la définition de la traite d'êtres humains avec trois formes reconnues selon article 182 CP (annexe 1) : soit

- 1. l'exploitation sexuelle;
- 2. l'exploitation de la force de travail;
- 3. le prélèvement d'organes.

La mise en commun des diverses pratiques démontrent qu'il n'est pas aisé de, premièrement, détecter les victimes, ensuite de les accompagner vers une certaine stabilité même lors de retour dans leur pays, afin qu'elles ne retombent pas dans le circuit de la traite, d'où l'importance de créer un pôle d'expertise et la nécessité de pouvoir appliquer l'art. 182 CP (annexe 1).

Les objectifs définis par le groupe de travail :

- 1. Prévenir : sensibilisation, information des partenaires concernés.
- Protéger les victimes, en veillant à ne pas appliquer une politique anti-migratoire, ni stigmatiser les professionnel.les du sexe qui se prostituent de façon volontaire et qui ne peuvent être considéré.es comme des victimes de traite.
- 3. Punir les auteur.es : faire mieux connaître l'art. 182 CP par les professionnel.les du pouvoir judiciaire, afin qu'il soit appliqué.

Un schéma de procédure de coordination est mis en place (cf. annexe n° 2) qui règle le séjour de la victime présumée sans statut légal. L'entrée dans le mécanisme de coordination administrative est permise par la multiplicité des portes d'entrée (HUG, Centre LAVI, Fondation Au Cœur des Grottes, Bureau de l'Amiable compositeur, DSPE, OCP, procureur général, SPMi, DIP, SCAI, UMUS, Camarada, SOS Femmes, SCP, Caritas, Aspasie, SIT, UNIA et autres syndicats, Centre de Contact Suisses-Immigrés, associations de parents d'élèves, CASS).

L'identification est permise grâce au questionnaire SCOTT (cf annexe n° 3) rempli soit dans le lieu accueil de la personne (Au Cœur des Grottes) ou au centre LAVI.

http://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00847.pdf

RD 968 en bref (2013)

Le RD 968 relève les actions menées entre 2010 et 2013. Le groupe de travail fonctionne comme un comité de pilotage qui s'est réuni 1×/an. Environ 200 courriers ont été envoyés par l'office des droits humains aux institutions considérées comme portes d'entrée pour les informer de la problématique et pour le permettre de repérer les victimes potentielles afin de les adresser aux instances désignées par le mécanisme de coopération. A noter que, en 2010, un cas de prélèvement forcé d'organe a été évité par les HUG, la personne a pu être mise à l'abri à la Fondation Au Cœur des Grottes.

Depuis 2011, deux sous-groupes de travail (un groupe pour l'information, la sensibilisation, la formation en matière de TEH; le 2e, pour l'investigation du volet d'exploitation de la force de travail) ont été mis en place. Grâce à cette nouvelle dynamique, une ligne téléphonique est reprise par le CSP qui rejoint le comité, une brochure d'information à l'intention des victimes de la traite des êtres humains est publiée. Il est fait mention de la création d'une fiche permettant de recenser de manière anonyme et empirique les cas de traite des êtres humains passant par le mécanisme de coordination genevois.

PL 11760-A 12/53

En 2012, le comité de pilotage est alerté par un juge TMi sur de potentielles victimes de la traite de mineurs (enfants mendiants et mineurs délinquants).

En 2013, il n'y a pas de statistiques cantonales rigoureuses, le Conseil d'Etat souhaite que ce point soit renforcé, tout comme le statut des danseuses de cabaret.

La Suisse ayant signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, elle se doit de garantir une meilleure protection des victimes et des témoins. Elle devra se soumettre au GRETA du Conseil de l'Europe (un groupe d'experts indépendants) qui contrôle les mesures mises en place pour la lutte contre la traite des êtres humains, en Europe.

Au niveau national, en 2012, M^{me} Simonetta Somaruga présente le premier plan d'actions nationales détaillé en 23 mesures.

http://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00968A.pdf

TRAVAUX DE LA COMMISSION

19 novembre 2015 : audition de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, première signataire

Le PL 11760 est présenté à la commission des Droits de l'Homme par M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, première signataire. Elle commence par un état des lieux du travail mené au niveau fédéral, qui par la voix de M^{me} Sommaruga a fait de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité. Pour ce qui est de Genève, dès 2010, un mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains (TEH) a été mis en place. A Genève, il est à noter que les risques concernant la traite des êtres humains se trouvent dans les secteurs de l'exploitation de la force de travail (70%) et la prostitution (30%). Un cas de risque de prélèvement d'organe forcé a été détecté grâce à la collaboration entre les HUG et les institutions d'aide aux victimes.

M^{me} von Arx-Vernon fait mention de deux rapports du Conseil d'Etat concernant ledit mécanisme (RD 847 en 2010 et RD 968 en 2013, lesquels mentionnent l'article 182 du code pénal (annexe 1) et la définition de la traite des êtres humains avec trois formes reconnues. On y trouve le schéma de la procédure du mécanisme de coordination administrative (annexe 2), le questionnaire SCOTT (annexe 3) ainsi que le flyer d'information (annexe 4) distribué encore actuellement. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est ratifié en 2006 par la Suisse. Suite à son entrée en vigueur (26 novembre 2006), le service de la coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) est créé au niveau fédéral et est rattaché à l'Office fédéral de la police (Fedpol). Puis on assiste à la création du mécanisme de coopération incitée par le SCOTT. Le GRETA du Conseil de l'Europe (groupe d'experts indépendants) est l'organe de contrôle auquel la Suisse avant signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains se doit de garantir une meilleure protection des victimes et des témoins. Elle devra se soumettre au GRETA du Conseil de l'Europe (un groupe d'experts indépendants) qui contrôle les mesures mises en place pour la lutte contre la traite des êtres humains, en Europe.

Visibilité pour des victimes invisibles

Selon M^{me} von Arx-Vernon, le PL 11760 légitimerait la personne qui s'occupe de la représentation de l'Etat dans le mécanisme de coopération administrative, ainsi il ne s'agit pas de créer un poste supplémentaire mais de valoriser l'existant et de donner une meilleure visibilité au soutien des

PL 11760-A 14/53

victimes, le but du PL étant de légitimer le rôle du mécanisme de coopération dans la loi. Un parallèle est avancé entre ce PL et la loi sur les violences domestiques, une loi qui a vraiment modifié non seulement la prise en charge des victimes mais également leur statut, donc leur reconnaissance.

Financement

Aucune dépense de plus n'est prévue pour la mise en application de la loi. En octobre 2015, le GRETA du Conseil de l'Europe est venu expertiser la Suisse, Genève est mentionnée en raison de son organisation de prise en charge, particulièrement efficace des victimes. Cependant, il est recommandé que des efforts supplémentaires soient déployés par le biais d'une loi sur la lutte contre la TEH.

Questions des commissaires :

Un député PLR met en avant la difficulté liée aux contrôles des organisations internationales au sujet du personnel et de la problématique liée à l'immunité diplomatique.

Il lui est répondu que le Bureau de l'Amiable compositeur, partenaire du mécanisme de coopération administrative, est l'organe privilégié des relations avec les organisations internationales. Les prises en charges, dès la connaissance d'abus, sont menées à satisfaction avec à la Mission suisse.

Un député PLR propose d'imaginer l'ajout de la problématique de la TEH au sein du bureau pour l'égalité, sans créer de loi.

Il lui est répondu qu'il y a une vraie nécessité d'inscrire la reconnaissance des victimes au travers d'une loi et que c'est ce que propose le PL 11760 avant tout.

Un député MCG souligne qu'il y a peu d'utilité à légitimer une personne en particulier, sachant qu'il lui semble que tout est déjà fait.

M^{me} von Arx-Vernon précise qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouveau poste mais simplement de nommer une personne qui pilote le mécanisme de coordination administrative afin de le pérenniser.

Un député PDC demande si des statistiques ou études cantonales existent.

M^{me} von Arx-Vernon répond que le mécanisme de coordination administrative propose de collecter des informations dans chaque association concernée afin d'éviter des doublons.

Discussion de la commission

Un député socialiste relève, au sujet des possibles changements dans l'organisation des départements, que cette loi permet de mettre en avant le fait que, si une personne est légitimement nommée, alors la cohérence reste et ce peu importe le département auquel elle serait rattachée.

Un grand nombre de commissaires relèvent que la pratique institutionnelle (en soulignant le travail engagé de la police) semble bien fonctionner, certains soulignant qu'une loi permettrait d'augmenter la stabilité de l'ensemble du mécanisme de coordination administrative.

26 novembre 2015 : auditions de M. Olivier Jornot, procureur général, et de M^{me} Gaëlle Van Hove, première procureure

M. Jornot (procureur général)

Il revient sur le fait que dans la pratique institutionnelle, tout fonctionne en partie grâce au SCOTT, organisme qui dépend du Département fédéral de justice et police ainsi que grâce au mécanisme de coordination administrative mis en place à Genève. Il relève que, du point de vue du code pénal, l'art. 182 est une disposition d'application difficile par la complexité de la définition de la TEH. Les affaires traitées sur le plan pénal par le Ministère public sont essentiellement liées à la criminalité roumaine (mendicité, prostitution). Les personnes se retrouvant dans les réseaux mentionnés sont consentantes ou se disent consentantes au cours de l'instruction, ce qui stoppe la procédure pénale avant le jugement. Ainsi, M. Jornot souligne que l'on ne peut pas réduire la lutte contre la TEH au simple art. 182 CP. L'évidence du manque de formation de la police et des procureurs s'est rapidement dessinée. Raison pour laquelle, après que M^{me} Van Hove ait rejoint le mécanisme de coordination administrative, quatre procureurs spécialisés se partagent les dossiers en lien avec la TEH.

Mme Van Hove

Elle transmet quelques exemples du terrain qui démontrent la difficulté mentionnée plus haut. Ainsi, elle mentionne que le Ministère public a reçu un certain nombre de plaintes, qui ont été instruites, mais auxquelles il n'a pas été possible de donner suite, en raison de la disparition des plaignants ou du retrait de la plainte.

Pour M. Jornot, le PL ne rajoute rien au niveau pénal, tout étant porté par l'art. 182 CP, pas plus qu'à la pratique actuelle, le mécanisme de coordination administrative faisant déjà l'objet de rapports réguliers. Il note tout de même que l'institution d'un.e délégué.e serait une action concrète apportée par

PL 11760-A 16/53

ce PL. Mais que pour le Ministère public le titre de la personne qui s'occupe de cela n'est pas important.

Questions des commissaires

Plusieurs commissaires reviennent sur la complexité de la définition de la TEH et demandent laquelle serait la plus appropriée puisqu'elle est développée à l'art. 2 du PL. Pour le Ministère public, il serait plus adéquat de faire référence à la définition internationale reconnue. Grâce au SCOTT, la Suisse est dotée d'un organisme de coordination international et national dans le domaine de la traite des êtres humains.

10 décembre 2015 : auditions de M^{me} Catherine Lance-Pasquier, secrétaire générale adjointe DSE, et de M^{me} Martine Brunschwig Graf, présidente du Bureau de l'Amiable compositeur

Mme Lance-Pasquier

Elle rappelle que la Suisse est un pays de destination et de transit de TEH. Et souligne que les trafiquants sont souvent en lien très étroit avec les familles des victimes qui sont des personnes isolées. L'infraction de traite apparaît souvent en relation avec d'autres délits mais il est difficile de faire une estimation chiffrée du nombre de victimes de la TEH, étant donné que ce type d'activité se déroule dans l'espace privé. Cependant, en 2014, elle mentionne 24 cas d'infraction de TEH (9 en 2013 et 15 en 2014 pour la CH). Si le plan d'action nationale et la mise en place du SCOTT se situent au niveau fédéral, les poursuites pénales des criminels et la protection des victimes relèvent des cantons. Elle souligne également que Genève a le mécanisme de coordination administrative le plus élaboré et que c'est elle qui le pilote en tant que secrétaire générale adjointe au DES.

Deux sous-groupes ont été mis en place qui ont pour but :

- Pour le premier : de développer l'information aux professionnels et à la population, la formation et la sensibilisation en matière de traite des êtres humains auprès des partenaires institutionnels.
- Pour le second : d'approfondir le volet « exploitation de la force de travail ».

M^{me} Lance-Pasquier constate la particularité de l'organisation de l'économie domestique au sein des organisations internationales. Celle-ci est réglée par une ordonnance qui s'applique aux domestiques privés des membres desdites organisations ou des représentations étrangères. L'ordonnance impose l'obligation de conclure un contrat de travail écrit, en utilisant exclusivement

le modèle du DFAE, qui est une condition contraignante pour l'octroi du visa d'entrée et de la carte de légitimation pour le domestique de la part du DFAE. Quant au domaine de la construction, Genève a pris des mesures qui semblent efficaces sur plusieurs niveaux, dont la TEH.

Suite au rapport du GRETA de 2015, M^{me} Lance-Pasquier indique qu'il est demandé à la Suisse de perfectionner le système de collectes de données statistiques, le canton de Genève doit poursuivre ses efforts et, ce, malgré les statistiques OFS qui sont une compilation des données remontées par les différentes entités (avec le risque de doublons). Elle ne se souhaite pas se positionner sur l'appréciation politique du PL dont fait partie la création d'un poste de délégué, laissant le chef du département le faire. Elle relève, cependant, l'importance de la mise en réseau des acteurs et les échanges d'informations.

Mme Brunschwig Graf

Elle apporte l'éclairage de la présidente du Bureau de l'Amiable compositeur, créé en 1995. Il s'agit d'une instance de médiation œuvrant sur le terrain des conflits entre le personnel de maison (domestiques, chauffeurs) avec permis F et les employeurs (membres des organisations internationales ou des représentants étatiques). Elle relève qu'environ 70 à 80 cas sont traités par année, mais elle souligne que tous les cas ne sont pas en lien avec la TEH. Le Bureau de l'Amiable compositeur permet de résoudre bien des cas et de négocier le paiement d'indemnités. Lorsqu'il n'y a pas d'accord possible, les situations refont surface dans la plupart des cas. En cas de création d'un poste de délégué à la TEH, il ne saurait pouvoir agir dans les pratiques portées par le Bureau de l'Amiable compositeur en raison de l'immunité diplomatique. Un fonctionnaire de l'Etat n'ayant pas la légitimité pour discuter avec des diplomates, ceci même si le PL était accepté.

17 décembre 2015 : auditions de M^{ms} Evelyne Gosteli, directrice de la Fondation Au Cœur des Grottes, et de M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police, remplacée par M. Christophe Boujol, chef de section à la police

M^{me} Gosteli

M^{me} Gosteli, indique que le PL apporte un vrai avantage pour les victimes, soit de leur accorder une reconnaissance de leur problématique. Pour les victimes de TEH, la première crainte est d'être identifiées comme des personnes contrevenant à la loi sur les étrangers. Ce PL permettrait, au travers de la visibilité accordée, une reconnaissance du statut de victime de TEH.

PL 11760-A 18/53

Ouestions des commissaires :

Plusieurs commissaires se questionnent sur le fait que M^{me} Lance-Pasquier semble bien coordonner le mécanisme de coordination administrative, ce que confirme M^{me} Gosteli.

Un député Vert, demande si le PL permettrait de solidifier le mécanisme déjà présent, de le pérenniser tout en permettant un meilleur dépistage. Ce à quoi, il lui est répondu qu'il s'agit bien là de l'objectif du PL.

Un député PLR, revenant sur la difficulté pour le Ministère public d'établir les critères de l'infraction sur la traite des êtres humains, demande si la fondation participe à l'établissement des faits.

M^{me} Gosteli répond que c'est lors d'entretiens entre la victime et le Centre LAVI, les juristes du CSP et les spécialistes de la Fondation Au Cœur des Grottes que les faits sont développés afin de pouvoir les présenter à la police.

Un député UDC transmet que le procureur général a indiqué que l'arsenal législatif était suffisant et lui demande ce qu'elle en pense.

Pour M^{me} Gosteli, **le défi se situe dans la reconnaissance par cette loi du problème et du statut de victime**. Soulignant que chaque cas est particulier, elle ajoute que la fondation accueille plus de 170 femmes/an.

Un autre commissaire S constate que le travail de prise en charge est bien effectué par la Fondation Au Cœur des Grottes qui n'a pas besoin d'une loi supplémentaire.

M^{me} Gosteli pense que la fondation travaille bien, et elle soutient le PL, car il rend visibles des victimes invisibles

M. Boujol, chef de section à la police, représentant M^{me} Bonfanti

M. Boujol relève que le PL permettrait de consolider les pratiques existantes, notamment au niveau de la formation. Le domaine étant particulier, une sensibilisation a été mise en place avec M^{me} Bugnon. Ainsi, M^{me} Lance-Pasquier et un policier de terrain se rendent dans les écoles de police pour encourager les « bons réflexes » en cas de suspicion. Actuellement, il souligne que la collaboration entre les différents intervenants est une richesse pour l'ensemble du mécanisme, car les acteurs n'ont pas toujours les mêmes intérêts

Il soutient qu'une **structure plus visible est indispensable** mais qu'il lui importe peu que ce soit soit la personne nommée, soit un délégué ou un représentant du département.

BTPI Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite

Son engagement face à la problématique se traduit par la réorganisation de la police, soit par un regroupement de plusieurs inspecteurs dans la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et de la prostitution illicite créé en janvier 2016 (BTPI) au sein d'un seul service qui sera unique en Suisse.

Questions des commissaires :

Un commissaire MCG demande si l'utilité de supporter le mécanisme de coopération par un projet de loi s'avère nécessaire.

M. Boujol répond que cela consoliderait l'ensemble du mécanisme. Il revient sur la formation des policiers qui est indispensable pour la détection et la prise en charge des victimes présumées.

Un commissaire PLR relève la difficulté d'établir des faits en raison des zones d'ombres et le risque de représailles des auteurs présupposés et s'intéresse à la pérennité du mécanisme actuel.

M. Boujol note que la prise en considération de la problématique devrait se maintenir. La prise ne charge pluridisciplinaire est efficace, chacun des intervenants (dont la police) y mettant beaucoup d'énergie.

14 janvier 2016: auditions de M. Alain Bolle, directeur du Centre social protestant, et de M^{me} Claudiane Corthay, responsable juridique de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains au CSP, ainsi que de M. Vasco Dumartheray, directeur du Centre LAVI, et de M. Dario Giacomini, du Centre LAVI

M. Bolle et M^{me} Corthay retracent le travail du CSP sur la problématique. Créée en 2008, une ligne téléphonique d'urgence a été reprise par le CSP qui bénéficie d'un financement privé pour la faire exister. En 2010, une entité au sein du service juridique a été mise en place afin de répondre aux victimes de TEH. En 2016, le CSP est financé uniquement par des soutiens privés, l'Etat étant présent uniquement sur la documentation par la présence de son logo. M. Bolle indique que le CSP est favorable au PL renforçant la lutte contre la TEH.

M^{me} Corthay relève que la Confédération a créé le SCOTT, un service interdisciplinaire chargé de coordonner toutes les actions TEH en Suisse. Le SCOTT s'est rendu compte qu'il y avait une connaissance lacunaire de la thématique TEH, notamment dans le cadre de la problématique de l'exploitation de la force de travail. Une recherche menée par le forum des chercheurs de Neuchâtel démontre qu'à Genève le problème principal relatif à

PL 11760-A 20/53

la TEH concernait davantage l'exploitation de la force de travail que la prostitution bien qu'il y ait encore de quoi faire.

Elle souligne que, si cela semble cohérent de créer un poste de délégué.e, il est nécessaire d'en définir sa mission au préalable. La recherche mentionnée devrait pouvoir donner des pistes.

Question des commissaires :

Un député PLR revient sur ce qui semble déjà bien fonctionner et demande quelle plus-value le PL apporterait au mécanisme de coordination administrative déjà en place.

M. Bolle relève que c'est l'existence du mécanisme qui a donné sa fonction à M^{me} Lance-Pasquier, mais qu'il serait opportun de nommer quelqu'un à la tête dudit mécanisme (délégué ou pas) afin d'en assurer son indépendance par rapport au domaine social, il pense que la personne devrait dépendre du département présidentiel.

Un député PLR revient sur le bon fonctionnement actuel du mécanisme et de l'utilité de ce PL.

M^{me} Corthay stipule que le mécanisme a été mis en place grâce à la grande compétence de M^{me} Fabienne Bugnon, ancienne directrice de l'office des droits humains et première pilote du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la TEH, et à l'importance du travail qu'elle a effectué. Elle constate néanmoins que la pérennisation du mécanisme pourrait être remise en cause

Un député Vert pose la question de l'indépendance de l'éventuel délégué, et demande si une autre solution pourrait être trouvée par un rattachement à d'autres organes (ONG).

Selon M^{me} Corthay, la mission qui lui sera donnée déterminera son rattachement

Pour un commissaire PLR, la question du financement du poste qui serait créé pose un réel problème pour les finances publiques.

M. Bolle répond qu'actuellement les ressources de la secrétaire générale adjointe sont déjà investies dans le dispositif. L'avantage du PL serait d'ancrer l'existence d'une organisation et de lui poser un cadre légal.

Un commissaire PDC rappelle que M^{me} von Arx-Vernon a clairement dit qu'il n'y aurait pas de frais supplémentaires pour l'Etat, étant donné que le poste existe déjà. Il rappelle également la problématique de la TEH souvent

décrite comme souterraine et demande si le CSP aurait des statistiques à ce sujet.

M^{me} Corthay indique que le CSP a suivi 23 situations touchant l'exploitation de la force de travail, également 9 concernant l'exploitation sexuelle et 4 définis comme cas limites. Le CSP a également suivi 16 personnes mineures et 34 appels en lien avec la TEH sur la ligne d'aide.

Le CSP soutient le PL avec la notion de temporalité liée à la parution du rapport cité plus haut.

M. Dumartheray (directeur du centre LAVI) accompagné de M. Giacomini (du centre LAVI)

Ils rappellent les 4 piliers au niveau national de la lutte contre la TEH (prévention, poursuite pénale, partenariat et protection des victimes (qui incombe aux cantons). Le mécanisme de coordination administrative fonctionne depuis 2010, les spécialistes fédéraux et cantonaux s'accordent sur le nombre d'identifications de victimes et de poursuites pénales qui sont en lien direct avec l'existence d'un mécanisme de coopération. Il mentionne 11 victimes de TEH à Genève en 2014 et 7 en 2015 (dont la majorité sont victimes de l'exploitation de la force de travail), mais les chiffres fédéraux ne sont pas encore connus. Le Centre LAVI, la Fondation Au Cœur des Grottes et le CSP travaillent en fonction d'un protocole qui fixe les modalités générales de la prise en charge des victimes. Il relève que l'application de l'art. 182 CP semble complexe, ce qui peut expliquer les trop rares condamnations pénales et ce qui fait l'objet d'une attention particulière des autorités judiciaires présentes dans le mécanisme.

Rapport du GRETA

Le rapport de 2014 du GRETA salue le mécanisme de coordination ainsi que la création de la ligne téléphonique assurée par le CSP. M. Dumartheray souligne, cependant, que l'adoption de cette loi serait un plus pour Genève, renforçant sa notoriété. Au niveau cantonal, Genève serait le premier canton suisse à avoir édicté une telle loi. Cela permettrait également de reconnaître les efforts institutionnels déjà engagés et aussi de pérenniser les actions à entreprendre à court, moyen et long terme.

Le Centre LAVI est fortement sollicité (2000 dossiers de victimes sont ouverts par année) et ce sans ressources supplémentaires. Le Centre LAVI est favorable à ce qu'une personne puisse soutenir le travail sur le terrain, de manière assidue et porteuse d'une vision globale. Si le PL n'est pas adopté, M. Dumartheray ne pense pas que le mécanisme soit mis en danger

PL 11760-A 22/53

directement ; toutefois, il souligne qu'il manquerait un étage stratégique de réflexion et de coordination.

Grâce à la clarification du statut de la personne nommée au travers d'une loi, M. Giacomini souligne qu'il serait probablement plus facile de communiquer avec le procureur général et le premier procureur.

Exploitation de la force de travail

Il remarque que Genève est davantage touchée par la problématique de l'exploitation de la force de travail, donnant exemple d'une tante qui fait venir la nièce du pays, lui promettant qu'elle ira à l'école si elle donne un coup de main et, une fois là, elle ne va pas à l'école, elle n'a plus de passeport et travaille 12 à 15 heures par jour pour cette dame et éventuellement ses amis, elle devient donc une esclave moderne. Ou, encore, un mineur qui est venu en Suisse et qui a été poussé à la mendicité, ce qui est de l'exploitation de la force de travail.

Questions des commissaires

Un député Vert relève la notion d'iceberg dans la problématique TEH et demande si le centre LAVI aurait de nouvelles suggestions pour débusquer tous les cas existants.

M. Giacomini précise que le mécanisme de coordination se penche sur la problématique de savoir comment accéder aux personnes soumises à la TEH. La ligne téléphonique du CSP a permis d'augmenter le nombre de cas découverts tout comme les discussions avec l'OCPM qui lors de la délivrance d'un permis donne des informations sur les droits des personnes dans leur langue si possible. Par contre, l'entrée dans les secteurs à risque (restauration, construction, agriculture et domaine international) n'est pas aisée. Toutefois, le Bureau de l'Amiable compositeur, bien que ne faisant pas partie du mécanisme de coordination administrative, a été invité à plusieurs reprises.

Un député PDC demande si le PL pourrait faire progresser le Centre LAVI dans la détection de cas de TEH et pourrait aider en ce qui concerne la formation. M. Dumartheray souligne que Genève dispose des instruments appropriés, mais que le PL renforce la stabilité et la continuité dans la lutte contre la TEH.

21 janvier 2016 : auditions de M. Laurent Knubel, SCOTT Berne, ainsi que de M^{me} Roxane Aubry, responsable SOS Femmes, et de M^{me} Lise Piguet, travailleuse sociale SOS Femmes

M. Knubel présente le SCOTT, service fédéral de coordination de la lutte contre la TEH et le trafic des migrants, rattaché administrativement à l'Office fédéral de la police. Le SCOTT s'occupe des conditions-cadres de la lutte et non des cas de TEH. M. Knubel relève que ce PL ne demande pas de ressources supplémentaires, raison pour laquelle le SCOTT le soutient pleinement.

Il souligne que la Suisse a connaissance du fait que la TEH est un thème qui est sous la loupe scrupuleuse au niveau international (UE, Conseil de l'Europe, OSCE, ONU). LA Suisse est fortement observée dans ce domaine et doit rendre des comptes sur les mesures prises et les progrès accomplis. Au niveau national, le plan de lutte contre la TEH touche principalement des personnes étrangères en situation de précarité voire d'illégalité qui cherchent plus à être invisibles, ce qui complique l'identification des cas de TEH. Compte tenu des ressources qu'exigent la TEH et de la faible visibilité des cas, cette lutte est fortement soumise aux aléas politiques.

Pour le SCOTT

L'enjeu de cette loi est de garantir dans la durée le mécanisme de la lutte contre la TEH, de le pérenniser et de le mettre à l'abri des éventuels changements politiques. Nommer une personne à la tête du mécanisme de coordination lui donne la légitimité d'une fonction officielle qui facilitera son travail. Le PL s'inscrit dans la continuité des recommandations faites par la Confédération aux cantons de mettre en place des textes de coordination de la lutte contre la TEH. Ce PL est dans la ligne de ce que préconise le SCOTT. Genève est déjà exemplaire, ce texte de loi renforcerait l'image positive de Genève au niveau national et international.

Question des commissaires

Un député Vert demande quels seraient les éléments supplémentaires qui pourraient être mis en œuvre pour dépister efficacement les cas de TEH.

Pour M. Knubel, il est clair que l'axe de la formation, qui serait introduit par l'art. 3 al. 2, est essentiel. Equiper spécifiquement, par une formation aux indices caractéristiques de la TEH, les services en contact avec les victimes de TEH permettrait une détection précoce. Une campagne nationale ciblée sur les lieux de soins pour améliorer l'identification des victimes est prévue en 2016-2017.

PL 11760-A 24/53

Un député PLR demande des informations sur les instances chargées de la surveillance des politiques adoptées par les signataires de la convention.

M. Knubel indique que plusieurs instances sont concernées : le Conseil de l'Europe qui se charge de l'ensemble du processus d'évaluation le plus complet par le GRETA ; l'ONU, car la Suisse a signé le protocole facultatif de la Convention des Nations Unies sur le sujet ; l'OSCE fait des recommandations et a établi un plan pour les Etats (peu ou pas de contrôle, la Suisse a décidé de mettre en place un autocontrôle).

Un député S demande s'il y a d'autres bonnes pratiques desquelles Genève pourrait s'inspirer.

M. Knubel répond que tous les cantons romands (sauf le Jura) ont mis en place un mécanisme de coopération interdisciplinaire, mais tous ne sont pas ancrés de la même manière. FR a une ordonnance, Neuchâtel a un arrêté du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat vaudois reconnaît le mécanisme sous la forme d'un groupe de travail tout comme le VS. Pour les bonnes pratiques, c'est actuellement le canton de Genève qui inspire les autres cantons.

Un député UDC demande comment ce PL aidera la police et la magistrature en cas d'approbation. M. Knubel pense que cette loi devrait renforcer le volet formation et information des policiers et des procureurs ainsi que donner mandat pour agit au sein du mécanisme de coordination administrative.

Un député PDC demande quel est le rôle de M. Knubel dans le mécanisme de coopération administratif, quelles sont les bases pour l'établissement des statistiques et si Genève compte plus de cas de TEH.

M. Knubel rappelle que la tâche du SCOTT est d'assurer une coordination entre la Confédération et les cantons. Sa présence au sein du mécanisme lui permet de transmettre des renseignements sur les développements internationaux. En retour, il peut transmettre à la Fedpol les informations genevoises. Concernant les statistiques, elles ne sont pas celles du SCOTT, mais celles sur l'aide aux victimes, celles de la police sur la criminalité, celles des jugements entrés en force et enfin celles de diverses ONG. Il rappelle que le SCOTT n'a pas de contact avec les cas de TEH. Ce sont les cantons qui transmettent leurs statistiques. Le canton de Genève est plus impacté par la problématique TEH en raison de la situation internationale de Genève mais aussi par la proximité de la France. M. Knubel souligne qu'il y a une meilleure détection des cas à Genève que dans d'autres cantons.

Le président demande si des condamnations en lien avec la TEH ont lieu.

M. Knubel explique que les difficultés des condamnations sont en lien avec l'appréciation des preuves. Il est souvent plus facile de prouver

l'encouragement à la prostitution que l'exploitation de la force de travail par exemple.

Un député MCG souhaite savoir combien de personnes travaillent au SCOTT. M. Knubel relève que le SCOTT est une association de services fédéraux, cantonaux et d'ONG qui se réunissent 1×/an pour fixer la stratégie de lutte contre la TEH, l'équivalent de 4,5 ETP y travaillent.

Un député MCG pense que tout ce qui se trouve dans le PL existe déjà. Il se demande si M. Knubel considère que le SCOTT effectue déjà le travail proposé.

M. Knubel répond que le SCOTT ne travaille pas directement avec les services cantonaux et il considère peu réaliste de coordonner les instances cantonales depuis Berne. Il souligne que le PL assurera la pérennité de l'existant

Un député PLR demande comment le SCOTT s'inscrit dans le cadre du PL et si la loi sur le renseignement pourrait constituer un plus en matière de recherche et d'enquête sur la TEH.

M. Knubel répondu que le SCOTT s'inscrit dans un cadre légal, il n'existe qu'une ordonnance sur les mesures de prévention de la lutte contre la TEH. Le bureau du SCOTT verrait d'un bon œil qu'une loi fédérale existe pour assurer l'existence du SCOTT.

En ce qui concerne la loi sur le renseignement, M. Knubel indique avoir de la peine à donner une réponse étayée, et souligne également que, pour avoir un certain nombre de mesures d'investigation, il faut qu'un procureur ait ouvert une poursuite, ce qui limite les moyens de la police. Il ne lui semble pas que cette la loi sur le renseignement puisse trouver une application dans les cas de TEH

Auditions de M^{me} Roxane Aubry, responsable, et de M^{me} Lise Piguet, travailleuse sociale, SOS Femmes

M^{me} Piguet indique que les cas liés à la TEH sont peu nombreux en raison de la difficulté de la détection. Elle constate, à leur niveau, que dans le travail domestique seul un faible nombre de personnes concernées osent porter plainte en raison de la précarité de leur statut ou des liens familiaux existants et du manque d'information sur les structures existantes (notamment en cas d'urgence).

Questions de la commission

A la question sur leur formation spécifique afin de détecter des cas de TEH, M^{mes} Piguet et Aubry répondent avoir suivi un colloque romand sur la question

PL 11760-A 26/53

en 2014. L'information du grand public est également fondamentale, car la problématique de la TEH est très peu visible et que les victimes ne dénoncent que rarement leur « employeur ».

Séance du 26 janvier 2016 : auditions de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, de M^{me} Colette Fry, directrice du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, et de M^{mes} Maya Pfiffner et Marianne Schweizer, de l'association Aspasie

M. Maudet débute sa présentation en annonçant que le dossier le préoccupe depuis plusieurs années et que Genève est à l'avant-garde dans le domaine. Reste la difficulté de l'application de l'art. 182 CP. Les condamnations sont relativement rares, en partie en raison du contexte familial propice à exercer une pression sur les témoins. Les décisions fédérales rythment également les campagnes nationales de sensibilisation sur la TEH. La démarche mérite d'être globale, afin d'assurer la dynamique entre les deux départements concernés. Ainsi, l'axe policier est géré par le DES et le travail de M^{me} Fry est inscrit au sein du département présidentiel. Pour M. Maudet, si la visibilité de la problématique mérite d'être développée, la nomination d'un délégué à la thématique de la TEH pourrait déresponsabiliser les autres personnes travaillant sur cette thématique. L'enjeu primordial de la TEH se concentre sur la notion de transversalité de services. Il considère toutefois que M^{me} Lance-Pasquier pourrait être nommée déléguée.

M. Longchamp indique pour le Conseil d'Etat que la problématique est en partie rattachée au DES, en plein accord avec le Bureau de promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de la prévention des violences domestiques. Ainsi, une autre organisation lui semble peu opportune, ce d'autant plus que dans le fonctionnement actuel il n'y a pas de problème particulier.

Questions des commissaires :

Un député PLR revient sur la question de la pertinence de l'application de la loi sur le renseignement afin d'améliorer la traque et l'arrestation des personnes.

Pour M. Maudet, cette loi n'est pas un frein et elle permettrait d'améliorer le travail de la police, mais il souligne que cela ne caractérise pas la TEH.

Le même député propose de modifier l'art. 6 en modifiant le terme de délégué par « Le Conseil d'Etat délègue à ses services les tâches de coordination, d'évaluation et d'information concernant la TEH ».

M. Longchamp considère que cette formulation est meilleure.

Un député PLR relève l'incapacité de dimensionner le phénomène de la TEH et demande en quoi le PL pourrait l'améliorer, soulignant qu'à ce jour le mécanisme de coordination administrative fonctionne bien, et comment il pourrait le pérenniser.

Pour M. Maudet, il s'agit d'une volonté politique qui se transmet d'un magistrat à un autre et qui se matérialise par des moyens policiers.

M. Maudet met en garde par rapport au fait que le Grand Conseil devrait laisser toute la latitude au Conseil d'Etat de s'organiser comme il l'entend.

Un député PDC, suite aux auditions, souligne que le phénomène de TEH est important à Genève, il souligne également que le mécanisme de coordination administrative semble exemplaire et que, pour M. Knubel du SCOTT, le PL assurerait la pérennisation dudit mécanisme. Il demande s'il ne serait pas nécessaire de légiférer au niveau national.

- M. Maudet remarque que le parlement a déjà légiféré au travers de l'art. 182 CP. Il confirme que l'administration va maintenir tout ce qui est fait actuellement. LA TEH est une infraction qui pose des problèmes fondamentaux en lien avec les droits humains, ainsi ne faut-il pas baisser la garde par rapport à cette problématique. Il estime que l'enjeu est d'avoir des condamnations en force pour des cas graves et grâce aux ressources à disposition de pouvoir travailler ensemble.
- M. Maudet indique qu'il s'agit avant tout d'une volonté politique et non d'une structure à exiger. La TEH s'impose aujourd'hui comme une problématique majeure et qui va selon lui le rester. Il a organisé certaines structures de la police autour de la criminalité itinérante avec la collaboration d'un officier roumain. Ce qui a été concluant. Le PL ne changera pas grand-chose dans la pratique.

Un député Vert a compris que la TEH est un phénomène souterrain et demande comment en améliorer la détection.

M. Maudet signale que le dispositif policier concernant la transmission d'informations sur la prostitution a montré ses preuves. Pour ce qui est de la lutte contre la TEH liée à la force de travail, le phénomène est plus complexe, mais il y a une bonne collaboration entre l'OCIRT, le Ministère public et la police. Par contre, les relations avec la Genève internationale ne sont pas toujours sans surprises et il est difficile de vérifier. Un grand travail de collaboration est effectué avec la police de Saint-Gall qui est une porte d'entrée utilisée par les passeurs.

Pour un député MCG, le PL ne semble rien apporter de plus.

PL 11760-A 28/53

M. Maudet répond que ce PL ne fait pas de mal, <u>le refuser constituerait un mauvais signal</u>. Ce qui lui pose problème, c'est le degré de détails. Concernant la pérennité, il indique que l'activité politique est par essence variable et qu'un futur Conseil d'Etat pourrait décider que la lutte contre le terrorisme doit l'emporter sur tout le reste, par exemple. Il confirme que la TEH fait partie des infractions qu'il juge particulièrement graves et que la problématique est en augmentation. Il attend une impulsion politique de la Confédération, mais il continuera à travailler sur ces questions.

Pour l'une des cosignataires, il est évident que le bon fonctionnement du mécanisme de coordination administrative dépend du suivi de celui-ci ainsi que de celui des dossiers et qu'une personne est donc indispensable pour le faire.

M. Maudet relève qu'il n'y a pas de « M. ou M^{me} Prostitution » mais qu'il y a un secrétaire général adjoint de son département qui réunit les acteurs $2 \times / an$. Il ne recommande pas un mode d'organisation figé (par nomination d'un e délégué.e).

Un député PLR demande quelle impulsion M. Longchamp, qui est le référent du Conseil d'Etat en la matière, peut donner, concernant la Genève internationale et la problématique de TEH.

M. Longchamp rappelle que, lorsque des étrangers, au bénéfice d'un statut diplomatique, ne respectent pas la législation suisse, une structure spécifique se charge d'expliquer de manière délicate aux ambassades qu'elles doivent respecter les règles suisses et payer leurs employé.es correctement. En principe, des accords sont trouvés.

Audition de M^{mes} Pfiffner et Schweizer (association Aspasie)

M^{me} Schweizer présente l'association Aspasie qui a été créée en 1983 avec les travailleuses du sexe dans le but de développer la prévention et l'aide. La prostitution et la TEH sont des thèmes qu'il ne faut pas amalgamer. En Suisse, la prostitution est une activité légale.

M^{me} Pfiffner relève qu'Aspasie fait partie du mécanisme de coopération administrative depuis sa création. Le concept d'intervention proposé par le mécanisme peut être amélioré. Sa pérennisation serait assurée par la nomination d'un.e délégué.e. Elle souligne que la violence domestique est parfois liée à la prostitution forcée (ex-promesses de mariage transformées en contraintes à la prostitution). Aspasie considère que le PL pourrait permettre d'améliorer la protection des victimes, car leur problème majeur est d'entrer dans le mécanisme et de s'identifier comme victimes. Une victime auditionnée est en état de choc, son discours peut varier sous la

pression, ainsi il est indispensable que l'appareil judiciaire et la police reçoivent une formation ad hoc. Aspasie est souvent confrontée à des situations limites, plutôt qu'à des situations de TEH. Elle précise qu'Aspasie est favorable au PL.

Questions des commissaires

Un député PDC veut s'informer sur la protection des victimes et des témoins. M^{me} Pfiffner souligne que, si des pistes sont belles et bien prévues, leur application est encore compliquée. Elle prône pour que l'anonymat de la victime soit garanti et ceci devrait être, pour Aspasie, ajouté au PL.

Par le passé, il était aisé d'organiser des réunions et d'évaluer des situations limites grâce à la compétence et la disponibilité de M^{me} Bugnon. Le poste de délégué.e apporterait une légitimation à la personne qui pilote le mécanisme de coopération, mais il est avant tout important d'avoir une personne de référence. La complexité de la problématique est importante et les formations organisées par le SCOTT s'adressent à toutes les personnes ou institutions en lien avec la problématique. D'autre part, pour Aspasie, il serait plus adéquat que le poste de délégué.e soit rattaché au Bureau de promotion de l'égalité entre femme et homme. IL y a toujours deux aspects dans la TEH. Premièrement, la répression inclut la condamnation des auteurs et les victimes à qui il faut proposer des alternatives. Si beaucoup est fait pour que l'appareil répressif fonctionne, peu est fait pour les victimes. Les problèmes migratoires, économiques et sociaux sont des facteurs en augmentation et peuvent aggraver la TEH.

Discussion de la commission

Une discussion suit le départ des auditionnées, sur la formulation des différents articles. Un député PLR relève que la raison première est de pérenniser le mécanisme de coordination administrative.

13 octobre 2016

Le président mentionne que la décision finale est suspendue au rapport du SCOTT

31 mai 2018

Le président indique avoir reçu une demande de dégel du PL 11760 de M^{me} von Arx-Vernon. Ce qui est accepté par la commission.

PL 11760-A 30/53

7 juin 2018 : audition de M^{me} von Arx-Vernon, première signataire

M^{me} von Arx-Vernon signale que, depuis le gel du PL 11760 le 26 octobre 2016, de nouveaux éléments ont été mis en place. Notamment la création, par M. Maudet, depuis le 1^{er} janvier 2016, de la brigade de lutte contre la TEH et la prostitution illicite – BTPI et qui travaille aussi sur l'exploitation de la force de travail, ce qui est nouveau. Elle rappelle que l'opération « Papyrus » a permis la régularisation de personnes en situation à risque de TEH.

M^{me} von Arx-Vernon souligne que le Conseil de l'Europe a officiellement reconnu que la TEH est une des criminalités les plus graves de notre époque.

Le flyer (annexe 4) mis en place par l'Etat de Genève, en partenariat avec la LAVI, la Fondation Au Cœur des Grottes et le CSP (membres du mécanisme de coordination administrative de la lutte contre la TEH), est distribué au travers des institutions connues comme portes d'entrée pour les victimes.

Elle confirme que ce PL reste d'actualité, car même si le BTPI fait un travail remarquable (la TEH est liée à 70% à l'exploitation de la force de travail et 30% à la prostitution forcée à Genève), le mécanisme de coordination administrative a besoin d'être renforcé dans sa légitimation par une personne identifiable, issue d'une loi.

Elle souligne qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau poste mais de rendre visible l'ensemble de tous les partenaires institutionnels au travers d'une personne assurant la coordination. Elle rend attentif au fait que la TEH concerne les hommes et les femmes, bien que ces dernières représentent la majorité des victimes. Et aussi des mineur.es.

Au niveau national, elle relève que le PAN (plan d'action national) prévoit des actions nationales entre 2017 et 2020 qui devraient toucher les quatre piliers de la lutte (prévention, répression, aide aux victimes et collaboration).

Le SCOTT de Fedpol, comme le GRETA du Conseil de l'Europe, encourage les cantons suisses à se doter d'une loi pour encourager la sensibilisation et la formation, tant de la population que des corps constitués concernés par cette criminalité. En octobre 2017, a été lancée, à Berne par M^{me} Ruth Dreyfuss, la campagne de prévention par le biais d'un bus d'information qui parcourra la Suisse et sera à Genève du 13 au 18 octobre 2018

Question des commissaires :

Le président demande un rappel sur les raisons du gel du PL :

M^{me} von Arx-Vernon fait remarquer à la commission que le PL avait été gelé car M. Maudet mettait en place un dispositif avec la police (le BTPI). Il

ressort de cette période une augmentation de victimes détectées, dont des hommes. Pour rendre les victimes un peu moins invisibles, la collaboration entre les services à disposition à Genève doit encore se développer grâce à une loi incarnée par le PL 11760.

Séance du 28 juin 2018 : suite de l'audition de M^{me} von Arx-Vernon, première signataire

M^{me} von Arx-Vernon indique que le PL est d'autant plus nécessaire avec le changement des départements, étant précisé que M. Maudet avait le département de la sécurité et de l'économie comprenant l'OCIRT. Or, l'OCIRT et le SIT sont des partenaires importants dans l'identification des victimes exploitées pour leur force de travail et ont été placés dans un autre département. Il faut réellement une personne identifiée permettant le lien entre la police, la magistrature, les lieux spécialisés dans l'aide aux victimes de TEH, etc.

Questions des commissaires :

Le président rappelle qu'il y a le Bureau de l'Amiable compositeur. Il demande si les tâches pourraient lui être confiées, étant donné son rôle dans les cas similaires se produisant dans le cadre international.

M^{me} von Arx-Vernon rappelle que le Bureau de l'Amiable compositeur, présidé par M^{me} Brunschwig Graf, fait un travail qui porte ses fruits dans le monde diplomatique puisqu'elle constate que le nombre de victimes de TEH issues des missions diplomatiques et employées de fonctionnaires internationaux a diminué. Elle indique cependant qu'il s'agit là de problématiques différentes. Pour information, M^{me} von Arx-Vernon fait remarquer à la commission que M^{me} Maury-Pasquier, présidente de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, est acquise à la nécessité de faire de la lutte contre la TEH une priorité.

Un député socialiste signale que la promiscuité entre les différentes populations concernées dans un même bureau serait problématique. Il souligne que le PL donnera un cadre légal au travail effectué.

Un député MCG demande quels seraient le fonctionnement et le budget nécessaire pour une personne déléguée.

M^{me} von Arx-Vernon rappelle qu'il **ne s'agit pas de créer un nouveau** poste, car il y a au sein de l'Etat des personnes qualifiées, et qu'il ne s'agit pas non plus de créer un nouveau secrétariat, mais d'utiliser les ressources déjà en place.

PL 11760-A 32/53

Un député UDC remarque qu'il a été question de l'OCIRT et qu'il y a la problématique de la loi sur les étrangers, il relève aussi la difficulté de travailler seul dans cette problématique.

M^{me} von Arx-Vernon répond que tout est lié, elle souligne qu'il n'est pas acceptable que, parmi les personnes illégales, il y ait des victimes de TEH, car elles sont plus vulnérables que les autres et donc plus facilement exploitables.

Le président fait voter l'entrée en matière :

Oui: 8 Non: 0 Abstention: 0

2 octobre 2018 : auditions de M. Maudet, conseiller d'Etat, DS, et de M. Saadi, secrétaire général adjoint, DS

M. Maudet souligne que le Conseil d'Etat a fait de la TEH sa priorité depuis une dizaine années. Ainsi depuis 2010, un groupe de travail organisé en comité de pilotage permanent a été mis en place afin d'assurer un mécanisme de coopération administrative. Une des difficultés liées à la lutte contre la TEH est d'avoir des services d'Etat cloisonnés. Il souligne le mérite de M^{me} Rochat, ancienne conseillère d'Etat, qui avait mis en place le groupe de travail continu et qui avait fait des démarches pour pérenniser le mécanisme. La problématique a toujours été dans le giron du département de la sécurité, et ce depuis 2011. M. Maudet souligne que le travail de prévention et de lutte contre la TEH se fait et il souligne qu'en 2018 le bus d'information sera à Genève. Il relève l'action forte et concrète de « Papyrus » qui a permis de faire apparaître des situations de TEH et d'en prévenir d'autres.

Il souligne les enjeux du mécanisme de coordination administrative qui fonctionne depuis 10 ans et qui est évalué par les experts du GRETA qui confirme que le mécanisme fait son travail.

Le Conseil d'Etat ne pense pas qu'une loi cantonale soit nécessaire, il souligne tout de même l'innovation qui serait apportée par la création d'un poste de délégué relevant tout de même qu'il ne semble pas, au vu du nombre d'occurrences, qu'il soit justifié. Il indique que l'enjeu de la lutte contre la TEH est un travail concret et minutieux en lien avec le tissu social, associatif, syndical. Il conclut que le Conseil d'Etat ne pense pas que la création d'un poste de délégué.e soit souhaitable, mais que, en revanche, avoir des personnes qui sont au cœur du mécanisme et qui assurent la coordination est important, ce qui se fait à budget constant.

Questions des commissaires :

Un député PLR demande si la tâche de délégué.e pourrait être ajoutée à celle de l'Amiable compositeur par exemple.

M. Maudet remarque que le Bureau de l'Amiable compositeur fait un travail remarquable mais qu'il ne faudrait pas confondre les buts.

Un député Vert demande quelles seraient les actions intéressantes que le parlement devrait mener pur lutter contre la TEH.

M. Maudet souligne la problématique des jugements qui ne débouchent pas sur des condamnations faute de capacité judiciaire. Il fait remarquer à la commission qu'il est nécessaire d'être actif au niveau fédéral pour plaider pour la mise ne place d'un système de protection de témoins.

Un député PDC mentionne la notion soulevée du fonctionnement en silo et demande ce qui est fait pour y remédier.

M. Maudet relève que c'est l'intelligence du mécanisme, créé à l'époque de M. Moutinot, que de mettre autour de la table des personnes aux compétences variées. Il constate que c'est important d'avoir une personne ayant une vision sur la problématique, M. Saadi aujourd'hui, et d'avoir tous les services autour de la table pour reprendre les cas concrets. Il mentionne qu'il faut que chaque service de l'administration ait une sensibilisation avec une impulsion politique forte sur la thématique.

Un député EAG mentionne qu'il a souvent été relevé que les cas de TEH touchaient les secteurs « personnel de maison » ou de « l'hôtellerie ». Elle constate que cela dépend de la police mais demande s'il y a un travail systématique sur cette population pour faire en sorte que Genève soit utilisée comme une plaque tournante par le reste de l'Europe.

M. Maudet observe que le PL le dit, et avec raison. Il mentionne des phénomènes un peu « claniques et ethniques » et observe que le travail fait depuis plusieurs années a permis de diminuer le phénomène. Pour l'économie domestique, Papyrus a permis de lutter contre cette forme d'exploitation de force de travail, pour le domaine de l'hôtellerie un fort travail est fait. Il souligne que la prostitution légale est réglementée à Genève.

Un député UDC demande si la sous-traitance peut être considérée comme TEH. Cette pratique étant admise, M. Maudet souligne qu'a priori cela n'entre pas dans la catégorie de la lutte contre le TEH, mais que cela peut être une infraction à la LIRT

PL 11760-A 34/53

11 octobre 2018, 2e débat

Titre et préambule : pas d'opposition adopté

L'article 1 est adopté à la majorité de la commission (opposition du groupe PLR).

Un amendement est proposé par un député socialiste pour l'art. 2 al. 1 comme tel : « Par « traite des êtres humains », la loi désigne les situations prévues à l'art. 182 CPS, ainsi que les situations définies à l'art. 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte de la traite des êtres humains ».

Le président met aux voix l'amendement socialiste :

Oui: 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Non: 2 (2 PLR)

Abst.: 0

L'amendement sur l'art. 2 al. 1 est accepté.

Le président met aux voix l'article 2 dans son ensemble tel qu'amendé, soit :

¹ Par « traite des êtres humains », la loi désigne les situations prévues à l'art. 182 CPS, ainsi que les situations définies à l'art. 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte de la traite des êtres humains.

² Par « personnes concernées » par la traite des êtres humains, la loi vise notamment les victimes et les auteurs de traite des êtres humains, les proches de ces personnes, ainsi que les professionnels du domaine. »

Oui: 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Non: 2 (2 PLR)

Abst.: 0

L'article 2 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.

Les titres du chapitre II et de la section 1 sont adoptés à la majorité de la commission (opposition du groupe PLR).

Un député UDC propose un amendement à l'art. 3 al. 1 comme tel : « ¹ L'Etat peut soutenir les institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre la traite des êtres humains ». Il mentionne que cela exclut une automatisation.

Le président met aux voix l'amendement UDC sur l'art. 3 al. 1 :

Oui: 3 (1 MCG, 2 PLR)

Non: 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Abst.: 1 (1 UDC)

L'amendement UDC sur l'art. 3 al. 1 est refusé.

Un député socialiste propose un **amendement sur l'art. 3 al. 2** comme tel : « ² Il encourage, soutient et développe la formation et la recherche dans le domaine de la traite des êtres humains. ».

Le président met aux voix l'amendement socialiste sur l'art. 3 al. 2

Oui: 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Non: 2 (2 PLR)

Abst.: 0

L'article 2 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.

Un député d'EAG indique que le projet de loi est trop ciblé sur le plan local et propose donc un amendement sur l'art. 4 al. 1 comme tel : « 1 L'Etat veille à coordonner ses actions en matière de lutte contre la traite des êtres humains avec celles des institutions publiques ou privées actives dans ce domaine, sur les plans local, régional, national et international. ».

Le président met aux voix l'amendement sur l'art. 4 al. 1 :

Oui: 6 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

Non: 3 (2 PLR, 1 MCG)

Abst.: 0

L'amendement sur l'art. 4 al. 1 est accepté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement pour l'art. 4 al. 2 et 3.

Le président met aux voix l'art. 4 dans son ensemble tel qu'amendé :

Oui: 6 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

Non: 3 (2 PLR, 1 MCG)

Abst.: 0

L'art. 4 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.

PL 11760-A 36/53

Le président met aux voix l'article 5 :

Oui: 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Non: 2 (2 PLR)

Abst. 0

L'article 5 est accepté.

Le président propose un amendement pour l'art. 6 al. 1 comme suit : « Le Conseil d'Etat désigne la personne chargée de la coordination, de l'évaluation et de l'information dans le domaine de la traite des êtres humains ».

Cet amendement est validé par la commission pour l'ensemble de l'article où le mot « délégué » est remplacé par « personne nommée ».

Le président met aux voix son amendement sur l'art. 6 al. 1 :

Oui: 6 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR)

Non: 0

Abst.: 3 (1 MCG, 1 Ve, 1 UDC)

L'amendement du président sur l'art. 6 al. 1 est accepté.

Le président propose un amendement sur l'art. 6 al. 2 consistant à le supprimer. Il indique penser qu'il n'est pas nécessaire de fixer dans la loi à quel Département cette personne doit être rattachée.

Le président met aux voix son amendement consistant à supprimer l'art. 6 al. 2 :

Oui: 5 (1 EAG, 1 PDC, 1 Ve, 1 MCG, 1 S)

Non: 0

Abst.: 4 (1 S, 2 PLR, 1 UDC)

La suppression de l'art. 6 al. 2 est acceptée.

Au vu du changement de l'al. 1, la commission indique que l'art. 6 al. 3 doit être modifié comme suit : « ³ Cette personne pilote le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains, constitué par le Conseil d'Etat et composé de représentants des pouvoirs publics, de la police, des magistrats du pouvoir judiciaire, des représentants des HUG, des institutions d'aide aux victimes et de personnes expérimentées provenant de milieux privés. ».

Un député UDC indique qu'il faudrait enlever la notion administrative. Il propose un amendement comme suit pour l'art. 6 al. 3 : « ³ Elle pilote le

mécanisme de coopération de lutte contre la traite des êtres humains, constitué par le Conseil d'Etat et composé de représentants des pouvoirs publics, de la police, des magistrats du pouvoir judiciaire, des représentants des HUG, des institutions d'aide aux victimes et de personnes expérimentées provenant de milieux privés. »

Le président met aux voix l'amendement UDC:

Oui: 1 (1 UDC)

Non: 4 (1 PDC, 1 S, 1 Ve, 1 MCG) Abst.: 4 (2 PLR, 1 EAG, 1 S) L'amendement UDC est refusé.

Au vu du changement de l'al. 1, la commission indique et valide que l'art. 6 al. 4 doit être modifié comme suit : « ⁴ La personne désignée à l'al. 1 et les membres du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains adressent annuellement un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat. ».

Un député socialiste propose un amendement à l'art. 6 al. 4 comme tel :

« ⁴ La personne désignée à l'al. 1 et les membres du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains adressent bi annuellement un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat et au Grand Conseil »

Un député UDC informe qu'il ne faut pas plonger les gens dans des rapports si on veut avoir un mécanisme efficace. Il indique proposer un rapport tous les deux ans

Le député UDC propose un amendement **pour l'art. 6 al. 4** comme tel : « ⁴ La personne désignée à l'al. 1 et les membres du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains adressent tous les deux ans un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat. »

Le président met aux voix l'amendement UDC sur l'art. 6 al. 4 :

Oui: 1 (1 UDC)

Non: 3 (1 EAG, 1 S, 1 PDC)

Abst.: 5 (1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG)

L'amendement de l'UDC sur l'art. 6 al. 4 est refusé.

PL 11760-A 38/53

Le président met aux voix l'amendement socialiste sur l'art. 6 al. 4 :

Oui: 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Non: 2 (2 PLR)

Abst : 2 (1 MCG, 1 UDC)

L'amendement socialiste sur l'art. 6 al. 4 est accepté.

Le président met aux voix l'article 6 dans son ensemble tel qu'amendé :

Oui: 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Non: 1 (1 PLR)

Abst: 3 (PLR, 1 MCG, 1 UDC)

L'art. 6 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.

Un député socialiste propose un amendement sur l'art. 7 consistant à le supprimer.

Le président met aux voix l'amendement socialiste sur l'art. 7 :

Oui: 6 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Non: 0

Abst.: 3 (2 PLR, 1 Ve)

La suppression de l'art. 7 est acceptée.

Le titre du chapitre III est adopté à la majorité de la commission (opposition du groupe PLR).

L'article 7 (ancien 8) est adopté à la majorité de la commission (opposition du groupe PLR).

Troisième débat PL 11760 :

Décision de la commission

Un député PLR relève que son groupe ne soutiendra pas ce PL étant donné que le mécanisme de coordination administrative fonctionne, que la plus-value apportée ne semble pas notoire et que le risque d'augmenter le travail administratif est présent. L'incidence financière n'est pas évaluable.

Un député Vert mentionne que son groupe acceptera le PL afin de faire connaître le travail accompli, d'assurer la transparence du processus et des bonnes pratiques et en termes d'exemplarité.

Pour un député socialiste, le premier but de ce projet est de confirmer la pratique actuelle, il permet de s'assurer que la lutte contre la traite des êtres

humains soit plus qu'une volonté politique et soit soutenue par une loi, et ce quels que soit les changements au sein du Conseil d'Etat. Rien n'est ajouté à la pratique actuelle si ce n'est la production d'un rapport. Il ajoute, comme l'avait soulevé la première signataire de ce projet de loi, que, au sein du Conseil de l'Europe, le GRETA avait notamment recommandé au canton de Genève de fonder son dispositif par le biais d'une loi au sens formel sans pour autant qualifier son dispositif actuel de mauvais. Il informe donc que son parti soutiendra ce projet de loi.

Un député UDC rappelle que, dans la lutte contre la TEH, la police permet de mettre hors d'état de nuire les auteurs. Il tient à soulever l'importance du lien avec la police et craint qu'une personne nommée provenant d'une association ne maintienne pas ce lien. Selon lui, la lutte contre la TEH devrait être pilotée par un spécialiste de la police. Il indique son abstention.

Le président rappelle qu'il y a un principe juridique fondamental disant que toute action de l'Etat doit se fonder sur une base légale, ce qui implique de ne pas trouver absurde de légiférer.

Le président met aux voix le PL 11760 tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui: 5 (2 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC)

Non: 2 (2 PLR)

Abst.: 2 (1 UDC, 1 MCG)

Le PL 11760 tel qu'amendé dans son ensemble est accepté.

Catégorie de débat préavisée : II, 40 minutes

Commentaires de la rapporteure :

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la commission des Droits de l'Homme a étudié avec un grand intérêt ce PL qui traite d'une des plus graves criminalités du début de ce XXI° siècle, et Genève n'est pas épargnée. En acceptant ce PL 11760, la commission donne un signal fort pour que l'Etat et les institutions concernées par cette problématique renforcent leur action qui devient clairement identifiable et rendent les victimes de traite des êtres humains plus visibles et mieux soutenues dans leurs droits à une existence digne. La commission des Droits de l'Homme vous remercie de bien vouloir accepter ce PL tel qu'amendé en commission.

PL 11760-A 40/53

Annexes:

- 1. Art. 182 CP suisse
- 2. Schéma du mécanisme de coordination administrative
- Questionnaire SCOTT: liste de contrôle concernant l'identification des victimes de la traite d'êtres humains
- 4. Flyer de sensibilisation

Sources et documents :

Etat de Genève : https://www.ge.ch/traite-etres-humains/comment-organise-lutte-contre-traite-etres-humains-geneve

Plan national contre la TEH: https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/aktuell/news/2017/2017-04-13/nap-2017-2020-f.pdf

Rapport GRETA d'Alliance 8.7 Global Estimates of Modern Slavery et lien : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms 575479.pdf

Projet de loi (11760-A)

sur la lutte contre la traite des êtres humains (LTEH)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Buts et définitions

Art. 1 Buts

- ¹ La présente loi a pour but de contribuer à la protection des victimes en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la traite des êtres humains.
- ² Elle entend assurer cohérence et fiabilité aux interventions en matière de traite des êtres humains
- ³ Elle vise à garantir aux personnes concernées par la traite des êtres humains un accès aux ressources du réseau d'institutions appelées à intervenir dans ce domaine.

Art. 2 Définitions

- ¹ Par « traite des êtres humains », la loi désigne les situations prévues à l'article 182 CPS, ainsi que les situations définies à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte de la traite des êtres humains.
- ² Par « personnes concernées par la traite des êtres humains », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de traite des êtres humains, les proches de ces personnes, ainsi que les professionnels du domaine.

Chapitre II Moyens

Section 1 En général

Art. 3 Soutien

- ¹ L'Etat soutient les institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre la traite des êtres humains.
- ² Il encourage, soutient et développe la formation et la recherche dans le domaine de la traite des êtres humains.
- ³ Il peut participer au financement d'institutions œuvrant contre la traite des êtres humains ou à des projets de formation ou de recherche en la matière.

PL 11760-A 42/53

Art. 4 Coordination et évaluation

¹ L'Etat veille à coordonner ses actions en matière de lutte contre la traite des êtres humains avec celles des institutions publiques ou privées actives dans ce domaine, sur les plans local, régional, national et international.

- ² Il favorise un travail en réseau, le développement de réponses convergentes ou complémentaires, ainsi que l'élaboration d'un concept d'intervention et de prévention.
- ³ Il s'assure que les actions entreprises soient régulièrement évaluées, améliorées et adaptées.

Art. 5 Information et protection des données

- ¹ L'Etat favorise la collecte et la diffusion des connaissances et informations relatives à la traite des êtres humains.
- ² Il veille à ce que la population soit sensibilisée à la problématique de la traite des êtres humains et informée des ressources mises à disposition des personnes concernées.
- ³ Il veille au respect des règles de protection des données par l'ensemble des acteurs.

Art. 6 Organisation

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne la personne chargée de la coordination, de l'évaluation et de l'information dans le domaine de la traite des êtres humains.
- ² Cette personne pilote le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains, constitué par le Conseil d'Etat et composé de représentants des pouvoirs publics, de la police, des magistrats du pouvoir judiciaire, des représentants des HUG, des institutions d'aide aux victimes et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.
- ³ La personne désignée à l'alinéa 1 et les membres du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains adressent bi annuellement un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.
- ⁴ La personne nommée développe un concept d'intervention et de prévention, lequel, une fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en œuvre au plan cantonal.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

ANNEXE 1

Art. 182 du CP suisse

- Art. 182'Traite d'êtres humains

Traite d'êtres humains

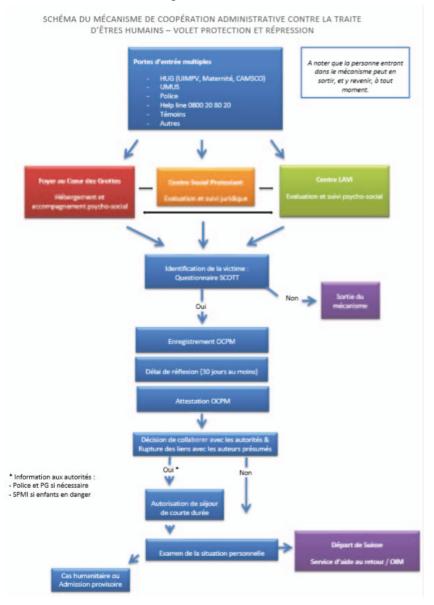
- ¹ Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.
- ² Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.
- ³ Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.
- ⁴ Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. Les art. 5 et 6 sont applicables.

¹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 (Prot. facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Conv. relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO **2006** 5437; FF **2005** 2639).

PL 11760-A 44/53

ANNEXE 2

Schéma du mécanisme de coopération administrative



ANNEXE 3

Questionnaire SCOTT, liste de contrôle concernant l'identification des victimes de la traite d'êtres humains

Pourquoi une liste de contrôle ? Les victimes de la traite d'êtres humains ne se définissent que rarement comme telles. Cette liste de contrôle devrait aider les collaborateurs de la police, des autorités de poursuite pénale ainsi que ceux des organismes publics et privés d'aide aux victimes à identifier ces dernières. Les éléments proposés sont donc des indicateurs souvent signalés dans les cas de traite d'êtres humains. La présence d'un indice ne signifie pas forcément qu'il s'agit de traite d'êtres humains. En revanche, la présence de plusieurs indices devrait éveiller les soupçons et le cas devrait alors être examiné en détail. Souvent, la difficulté réside dans le fait que les victimes ne sont pas disposées à déposer et refusent de répondre aux questions relatives aux faits, ces dernières réveillant les traumatismes subis.

PL 11760-A 46/53

A) Constatations lors du premier contact avec l'éventuelle victime					
		OUI	NON		
-	Ne possède ni documents d'identité ni documents de voyage ou n'en possède qu'une partie. Ou: les documents ont été confisqués par l'employeur/le souteneur.				
-	Documents d'identité faux ou falsifiés, obtenus probablement par une personne tierce				
-	Pas ou peu de moyens financiers, garde-robe modeste				
-	La personne est limitée dans sa liberté de mouvement. Elle se tient ou est tenue à l'écart des autres collaborateurs. Une personne "chargée de sa protection" lui est imposée.				
-	Traces de mauvais traitements				
-	La personne est nerveuse, apeurée, méfiante, peu loquace.				
-	La personne ne connaît ni le lieu où elle se trouve ni la langue qu'on y parle.				
-	Impression que les propos de la personne lui ont été dictés par son employeur.				
B)	Résultats découlant d'auditions, de documents, d'enquêtes				
Si	OUI	NON			
-	Situation socio-économique difficile et absence de perspectives dans le pays d'origine. La famille est fortement dépendante des revenus de la personne concernée.				
-	La personne a été recrutée dans le pays d'origine par le biais d'une annonce et a reçu une proposition de travail en Suisse. Les promesses de travail ne correspondent pas aux conditions de travail et de vie dans le pays de destination.				
-	Un permis de travail a été promis à la personne, mais n'a, sous un quelconque prétexte, jamais été donné.				

Modalités de l'entrée en Suisse:		OUI	NON
-	Les documents de voyage, en particulier le passeport, ont été obtenus par le recruteur. Dans certains cas, il s'agit de falsifications.		
-	Une personne tierce a organisé le voyage, obtenu le visa et, le cas échéant, trouvé une personne se portant garante. Selon les circonstances, à victime a été accompagnée à l'ambassade par le recruteur pour obtenir un visa.		
-	La demande de visa d'entrée a été déposée par une personne se portant souvent garante pour ce genre de démarche ou déposant souvent une demande de visa pour des personnes auxquelles elle n'est pas liée.		
-	Ou: un permis de travail pour danseuse de cabaret a été obtenu (permis L). Mais la personne concernée s'est vu demander par la suite d'autres montants importants, liés au transfert et réclamés grâce à différents moyens de pression.		
-	Le transfert en Suisse a été organisé par des personnes tierces.		
-	La personne concernée a voyagé accompagnée. Les accompagnants ont pris en charge le paiement des chauffeurs et ont donné des instructions relatives au comportement à adopter au franchissement des frontières.		
Situation de travail: OUI NON			
-	La personne est surveillée et dispose d'une liberté de mouvement limitée. Il lui est interdit de nouer ou d'approfondir de propres contacts sociaux, ou elle ne peut le faire que dans une mesure limitée.		
-	Horaires de travail exagérés. La personne doit travailler dans toutes les conditions (elle est par exemple tenue de recommencer à travailler tout de suite après une maladie ou une interruption de grossesse).		
-	La personne ne peut pas résilier ses rapports de travail.		
-	La personne n'a pas ou presque pas accès aux soins médicaux.		
-	La personne est sous l'influence de la drogue. Les stupéfiants lui sont fournis par son employeur.		

PL 11760-A 48/53

Sit	tuations typiques d'exploitation sexuelle ou de prostitution		
-	La personne n'était pas au courant qu'elle serait employée aux fins de prostitution.		
-	Ou: la personne était au courant qu'elle serait employée aux fins de prostitution, mais ne soupçonnait pas les conditions d'exploitation dans lesquelles elle devrait mener ses activités.		
-	La personne n'a pas le droit de refuser certains clients ou certaines pratiques.		
-	La personne doit souvent changer de lieu de travail.		
Modalités de paiement:			NON
-	La personne ne reçoit pas de salaire ou en reçoit un, mais très modeste.		
-	Ou: la personne ne peut pas disposer de ses revenus, entre autres pour les raisons suivantes:		
	 La personne doit rembourser des dettes importantes liées au voyage ou au transfert (servitude pour dettes) avant de pouvoir avoir le contrôle de ses propres revenus. 		
	- Elle doit verser un montant quotidien ou hebdomadaire minimum fixe avant de pouvoir disposer de ses revenus.		
	 Elle doit fournir une part exagérée de ses revenus à l'employeur, à l'intermédiaire, au souteneur ou à d'autres personnes. 		
	 Un certain pourcentage des revenus est versé à des tiers. L'employeur, l'intermédiaire ou le souteneur a payé un montant pour la personne, que cette dernière doit rembourser. 		
	- L'insoumission est punie par un prélèvement d'amendes ou par une retenue sur le revenu.		

Violence/menaces:		OUI	NON
-	La personne subit des actes de violence sexuelle, physique ou psychique.		
-	La personne ou ses proches (dans le pays d'origine) est menacée de violence.		
-	La personne est menacée par ses bourreaux de plainte, d'arrestation ou d'expulsion pour ne pas posséder d'autorisation de séjour ou de permis de travail.		
-	La personne est menacée de lourdes conséquences si elle s'avise de porter plainte.		
-	Les auteurs se targuent de prétendus bons contacts avec les autorités		

Source: document élaboré par le groupe de travail "Traite d'êtres humains" du SCOTT, en collaboration avec des représentants des organes suivants: le FIZ, la Police des étrangers de la ville de Berne, la Police judiciaire fédérale, la Police cantonale tessinoise, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Direction: bureau de direction du SCOTT

PL 11760-A 50/53

ANNEXE 4

Flyer d'information



Date de dépôt : 26 novembre 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Charles Selleger

Mesdames et Messieurs les députés,

Que l'on ne se méprenne pas, Mesdames et Messieurs les députés ! Non, les commissaires PLR, qui étaient seuls à s'opposer au projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, ne sont bien entendu pas en faveur d'une diminution de cette lutte.

Ils reconnaissent pleinement au premier signataire de cette loi, M^{me} von Arx-Vernon, son infatigable combat contre les injustices et la maltraitance qui touchent ceux de nos congénères qui sont les plus faibles.

L'opposition de notre groupe n'a absolument rien à voir avec la finalité de ce projet de loi. Elle tient en revanche à son caractère déclamatoire, à sa nature redondante par rapport aux structures existantes et qui fonctionnement parfaitement, à l'existence de services fédéraux (Service de Coordination contre la Traite des êtres humains et le Trafic de migrants – SCOTT), à l'organisation cantonale, que ce soit au niveau exécutif ou judiciaire, qui est rôdée et efficace.

Une nouvelle loi ne ferait qu'ajouter une couche législative inutile, dans un contexte où l'effort des députés devrait être plutôt d'élaguer la pléthore législative.

Au cours des nombreuses auditions et des travaux approfondis que la commission des Droits de l'Homme a consacrés à ce projet de loi, depuis 2015, nous avons à de nombreuses reprises entendu les différents acteurs, à un titre ou à un autre, de la lutte contre la traite d'êtres humains. Ils nous ont, pour la plupart, confortés dans notre point de vue.

Sans vouloir reprendre l'ensemble des auditions de ces personnes, dont vous trouverez certainement le détail dans le rapport de majorité, j'aimerais mettre en exergue certaines assertions :

Le procureur général, M. Jornot, dans son style un brin ironique affirmait, le 19 novembre 2015 : « ... le Ministère public n'a aucune objection

PL 11760-A 52/53

à ce que le Grand Conseil vote un projet de loi qui redit ce qui existe déjà ». Il enchaînait : « S'il y a un point concret dans le vote du projet de loi, cela serait celui de l'institution d'un délégué à la traite des êtres humains. Si le Grand Conseil estime que la situation financière permet de créer un poste de délégué à la traite des êtres humains, j'en prends acte », pour conclure qu'à l'époque c'était un secrétaire général adjoint du département qui assumait cette fonction.

Dans un style non dénué d'ironie non plus, le conseiller d'Etat, M. Pierre Maudet, le 28 janvier 2016, affirmait être toujours favorable à tous les projets de lois qui accompagnent un mouvement ou une volonté politique et estimait que ça ne fait jamais de mal que d'enfoncer une porte ouverte. Il pensait que l'effet de rendre visible une thématique était positif, mais soulignait néanmoins que la nomination d'un énième délégué pour cette thématique pouvait avoir des effets pervers, notamment de déresponsabiliser les autres personnes travaillant déjà sur ces questions.

M. Maudet pensait que ce projet de loi témoignait d'un retour à l'approche courante des années 2000-2010 qui entendait nommer un délégué pour chaque domaine spécifique. Il rappelait néanmoins que le poste de délégué aux violences domestiques avait disparu, sans que cela signifie que le Conseil d'Etat ne se préoccupait pas de ces questions. Il considérait qu'il n'y avait aucun risque à ce que le mécanisme existant soit mis en péril et il ne voulait pas que le projet de loi soit compris comme une nécessité de bétonner les choses.

Il est vrai que M. Maudet, en réponse à une question, indiquait que refuser ce projet constituerait un mauvais signal. Mais il disait aussi que le fait de l'adopter tel quel pourrait laisser penser que rien n'a été fait jusqu'ici sur le sujet. La première assertion a été mise en exergue par les défenseurs du projet de loi. Cette assertion s'inscrit toutefois dans une série de propos du même conseiller d'Etat, qui la relativisent largement. Pour preuve, lors de son audition du 4 octobre 2018, M. Maudet disait encore que le Conseil d'Etat ne pensait pas qu'il faille une loi cantonale sur la lutte contre la traite des êtres humains ou ajouter quelque chose dans la législation actuelle, et que la seule réelle nouveauté de ce projet de loi était la création d'un poste de délégué. A ce propos, il rappelait la position du Conseil d'Etat, affirmant que la thématique de la traite des êtres humains était importante et correctement prise en charge, mais n'était pas de même rang ou de même nature que d'autres thématiques qui, elles, justifiaient pleinement la fonction de délégué.

Arrivé à ce stade de mon rapport, il convient d'aborder la deuxième problématique que soulève le PL 11760. C'est celle du coût entraîné par ce nouveau dispositif législatif.

Tant dans sa version initiale, avec nomination d'un délégué à la traite des êtres humains, que dans sa version issue des débats en commission, qui abandonne la création d'un poste de délégué, cette loi entraînera bel et bien des dépenses supplémentaires et nouvelles.

Particulièrement l'**article 3** énonce que l'Etat <u>soutiendra</u> les institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre la traite des êtres humains, qu'il <u>encouragera</u>, <u>soutiendra</u> et <u>développera</u> la formation et la recherche dans le domaine de la traite des êtres humains, et, qu'enfin, il <u>participera au financement</u> d'institutions œuvrant contre la traite des êtres humains ou à des projets de formation ou de recherche en la matière.

Il faudra certainement une bonne dose de mauvaise foi pour affirmer que ce projet de loi n'entraînera aucune dépense supplémentaire, lors des débats en plénière. Je rappelle ici les propos de M^{me} von Arx-Vernon, propos tenus lors de sa toute première audition : « en premier lieu, <u>ce projet de loi ne coûtera pas un franc à la République</u> », propos auxquels elle ajoutait d'ailleurs : « je souhaite que cela reste en tête des députés ! » Moi aussi !

Loin de nous, la volonté d'économiser sur la misère humaine, particulièrement dans le domaine de la traite des êtres humains. Bien au contraire, nous voulons que tous les moyens nécessaires soient engagés. Et nous constatons que non seulement ces moyens existent et sont développés adéquatement, mais aussi que le présent projet de loi n'apportera aucun réel élément supplémentaire.

Au vu de ces explications, je vous engage, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.